

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0181

ROBERT E. CHADSEY

[...]

Inscription n° 502 353

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Robert E. Chadsey un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Robert E. Chadsey établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Robert E. Chadsey détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 353, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Robert E. Chadsey est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Robert E. Chadsey n'a pas renouvelé son certificat n° 106 445.
3. Robert E. Chadsey n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes.
4. Le 23 janvier 2012, l'Autorité a reçu par courrier de la part de Robert E. Chadsey une lettre mentionnant qu'il avait décidé de se retirer.
5. Le 24 janvier 2012, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé par courriel à Robert E. Chadsey le formulaire de retrait d'inscription pour un représentant autonome et lui demandant de le remplir.
6. Le 8 février 2012, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel de rappel à Robert E. Chadsey.
7. Le 8 février 2012, l'Autorité a reçu un formulaire de retrait d'inscription de Robert E. Chadsey.
8. Le 9 février 2012, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a retourné par courriel à Robert E. Chadsey le formulaire de retrait d'inscription, car ce dernier était incomplet.
9. Le 15 février 2012, l'Autorité a envoyé par courrier une lettre de rappel concernant le renouvellement du certificat de Robert E. Chadsey.

10. Le 16 février 2012, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Robert E. Chadsey au numéro de téléphone indiqué dans nos dossiers. Toutefois, l'analyste n'a pu laisser de message, car la boîte vocale de Robert E. Chadsey était pleine.
11. Le 22 février 2012, un analyste de la Direction de la certification a tenté de joindre Robert E. Chadsey au numéro de téléphone indiqué dans nos dossiers. Toutefois, l'analyste n'a pu laisser de message, car la boîte vocale de Robert E. Chadsey était pleine.
12. Le 5 mars 2012, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a eu une conversation téléphonique avec Robert E. Chadsey. Ce dernier lui a mentionné qu'il n'avait pas l'adresse de courriel de l'analyste; celui-ci a donc envoyé un courriel de rappel à Robert E. Chadsey.
13. Le 20 mars 2012, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel de rappel à Robert E. Chadsey.
14. Le 9 mai 2012, un analyste de la Direction de la conformité et de l'inscription a envoyé un courriel de rappel à Robert E. Chadsey.
15. Le 16 mai 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Robert E. Chadsey.
16. Le 1^{er} août 2012, un analyste de la Direction de la conformité a eu une conversation téléphonique avec Robert E. Chadsey et ce dernier lui a demandé de lui retourner le formulaire de retrait d'inscription. Un courriel lui a été envoyé le jour même.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ROBERT E. CHADSEY

17. Robert E. Chadsey a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'être certifié(e) à titre de représentant et de détenir une inscription à titre de représentant autonome;
18. Robert E. Chadsey a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Robert E. Chadsey l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 octobre 2012.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Robert E. Chadsey.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la

demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Robert E. Chadsey dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Robert E. Chadsey d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert E. Chadsey entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert E. Chadsey entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Robert E. Chadsey de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert E. Chadsey :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

***Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2012-CONF-0179

GESTION D'ASSURANCES JONES DESLAURIERS INC.

2150, Islington ave, bureau 400
Etobicoke (Ontario) M9P 3V4
Inscription n^o 513 284

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 513 284, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 juillet 2012.
3. Le 28 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 juillet 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 9 août 2012, l'Autorité a envoyé à Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 septembre 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité

conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.

8. Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc. les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Gestion d'Assurances Jones Deslauriers inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-CONF-0187

INTEGRATED INSURANCE SOLUTIONS LIMITED

1320, chemin Lucerne
Mont-Royal (Québec) H3R 2H9
Inscription n° 511 207

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Integrated Insurance Solutions Limited détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 511 207, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Integrated Insurance Solutions Limited n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} août 2012.
3. Le 27 juin 2012, l'Autorité a envoyé à Integrated Insurance Solutions Limited, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} août 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 28 août 2012, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance responsabilité professionnelle d'Integrated Insurance Solutions Limited n'avait pas été renouvelée en date du 1^{er} août 2012.
5. Le 21 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Integrated Insurance Solutions Limited, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 17 octobre 2012.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part d'Integrated Insurance Solutions Limited.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Integrated Insurance Solutions Limited a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences et de s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle conforme.
8. Integrated Insurance Solutions Limited a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité et une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
9. Integrated Insurance Solutions Limited a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Integrated Insurance Solutions Limited dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Integrated Insurance Solutions Limited les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une*

société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Integrated Insurance Solutions Limited :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 1^{er} novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-CONF-0185

MYRTHO ELIEN

[...]

Inscription n^o 515 534

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Myrtho Elien détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 515 534, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Myrtho Elien est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Myrtho Elien n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 août 2012.

3. Le 21 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Myrtho Elie, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 octobre 2012.
4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Myrtho Elie.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

5. Myrtho Elie a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
6. Myrtho Elie a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
7. Myrtho Elie a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Myrtho Elien dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Myrtho Elien la pénalité suivante :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Myrtho Elien :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 1^{er} novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les

30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0877

DATE : 8 novembre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Denis Petit, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARK BOUCHER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 154660 et numéro BDNI 1252451)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 13 juin, à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, ainsi que les 13 et 18 septembre 2012, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2008, l'intimé a faussement confirmé avoir vu la cliente M.S. signer le formulaire « Electronic insurance application declaration and authorization » n° LI-F898,484-2, contrevenant ainsi

CD00-0877

PAGE : 2

aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

2. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2008, l'intimé a indiqué une fausse adresse pour sa cliente M.S. sur la proposition d'assurance-vie n° LI-F898,484-2 auprès de Sun Life du Canada, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3). »

[2] D'entrée de jeu, le 13 juin 2012, la plaignante déposa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-5.

[3] Par la suite, après qu'elle eut amendé le chef numéro 2 de façon à ce que les termes « a indiqué une fausse adresse pour sa cliente M.S. » soient remplacés par « a indiqué un faux lieu de signature par sa cliente M.S. », l'intimé admit les éléments matériels des infractions qui lui étaient reprochées, et ce, tant aux chefs d'accusation 1 que 2 amendé et fut déclaré coupable de ceux-ci par le comité.

[4] L'audition sur sanction fut alors reportée au 13 septembre puis au 18 septembre 2012.

LA PREUVE

[5] Le 18 septembre 2012, les parties avisèrent le comité qu'elles n'entendaient pas déposer d'éléments de preuve additionnels au dossier.

[6] Elles soumièrent ensuite leurs représentations sur sanction.

CD00-0877

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant qu'elle recommandait au comité, au plan de la sanction, de condamner l'intimé sous le premier chef au paiement d'une amende de 5 000 \$ et sous le second chef, compte tenu de la connexité entre les chefs 1 et 2, de lui imposer une réprimande.

[8] Elle identifia ensuite les facteurs aggravants ainsi qu'atténuants suivants :

Facteur aggravant :

- la gravité objective des infractions reprochées, l'intimé ne pouvant ignorer qu'il contournait les règles et qu'il n'était pas autorisé à agir comme il l'a fait;

Facteurs atténuants :

- des infractions remontant à près de quatre (4) ans;
- la constatation que l'intimé a cessé d'exercer la profession en juin 2011 et a cessé de détenir un certificat à la fin de la même année ou au début de 2012;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- son entière collaboration à l'enquête de la plaignante;
- l'absence de bénéfice financier pour ce dernier, la police d'assurance souscrite par la cliente n'ayant jamais été émise, cette dernière ayant fait défaut de se soumettre à l'examen médical requis;

CD00-0877

PAGE : 4

- l'absence chez l'intimé d'intentions malveillantes, ce dernier ayant agi strictement pour « aider » une cliente qui, selon ses affirmations, allait venir à Montréal et se soumettre alors à l'examen médical requis;
- le souci de l'intimé de bien s'assurer que la signature apposée au document était bien celle de la cliente, et ce, malgré qu'il ne l'ait pas vu signer;
- une faute isolée tout au long d'une carrière sans tache.

[9] Elle termina ses représentations en déposant, au soutien de ses suggestions, un cahier d'autorités. Elle réclama enfin la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, signalant toutefois qu'elle n'avait aucune objection, si l'intimé le réclamait, à ce que, pour le paiement de l'amende et des frais, un délai d'une année soit accordé à ce dernier.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] L'intimé débuta ses représentations en invoquant qu'il avait agi strictement dans le but de rendre service à une consommatrice dont le père était l'ami de son père.

[11] Il exposa que ladite cliente devait venir au Québec pour y subir un examen médical. Elle aurait toutefois fait défaut d'agir tel que convenu et sa demande d'assurance serait tombée en déchéance.

[12] Il affirma que cette dernière avait réclamé que les documents soient « faits » à Montréal parce que, lui aurait-elle déclaré, elle avait l'intention d'y déménager.

CD00-0877

PAGE : 5

[13] Il aurait strictement voulu aider ou satisfaire la cliente, contenter le père de cette dernière et ainsi faire plaisir au sien. Il n'aurait été animé d'aucune forme d'intention malveillante.

[14] Il rappela ensuite qu'il avait offert son entière coopération aux autorités et avait entièrement collaboré à l'enquête de la plaignante.

[15] Il mentionna qu'à son avis le condamner au paiement d'une amende de 5 000 \$ serait lui imposer une sanction exagérée.

[16] Il termina en signalant que depuis le mois de juin 2011, il ne travaillait plus dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers, qu'il détenait maintenant un emploi auprès d'un organisme sans but lucratif voué à l'assistance de gens éprouvant des difficultés d'ordre psychologiques et qu'il n'avait pas les moyens de payer une amende de 5 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] Les faits reprochés à l'intimé remontent à près de quatre (4) ans.

[18] Ce dernier a depuis quitté l'exercice de la profession.

[19] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et a entièrement collaboré à l'enquête de la plaignante.

[20] Il consacre maintenant son temps à un organisme caritatif sans but lucratif.

CD00-0877

PAGE : 6

[21] Il a agi à la demande de son père et a voulu plaire à ce dernier, peut-on penser, en se consacrant trop rapidement aux demandes de la fille de l'ami de ce dernier.

[22] L'intimé a commis une erreur de jugement. Il n'avait pas à se précipiter. Il lui aurait fallu simplement attendre que la consommatrice vienne au Québec se soumettre à l'examen paramédical prévu pour procéder alors avec elle à la signature des documents en cause.

[23] L'intimé n'a tiré aucun bénéfice de ses fautes.

[24] Il n'a pas non plus cherché à favoriser son intérêt personnel puisque de toute façon la police d'assurance en cause ne pouvait être émise tant que la consommatrice ne s'était pas soumise à l'examen paramédical précité.

[25] L'intimé a simplement voulu démontrer à son père qu'il s'occupait rapidement du dossier de la fille de son ami. Il ne semble pas avoir été animé d'une intention malveillante.

[26] Il a néanmoins commis, dans le cadre de ses activités professionnelles, des fautes inexcusables.

[27] Aussi, n'eut été l'ensemble des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été soumis, le comité aurait été tenté de suivre les suggestions de la plaignante.

[28] Compte tenu toutefois des circonstances propres à cette affaire, que l'intimé, qui n'a tiré aucun profit de ses fautes, n'avait aucun intérêt personnel à se comporter comme il l'a fait si ce n'est pour démontrer à son père qu'il s'occupait rapidement des

CD00-0877

PAGE : 7

besoins de la fille de son ami, et compte tenu que les deux (2) fautes qui lui sont reprochées sont étroitement liées, le comité est d'avis que la condamnation de ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 \$ (l'amende minimale) sous le chef numéro 1 et l'imposition d'une réprimande sous le chef numéro 2 seraient en l'espèce des sanctions justes et appropriées.

[29] Le comité est également d'avis que l'intimé devrait être condamné au paiement des déboursés conformément à la règle qui veut que la partie qui succombe assume généralement les frais.

[30] Enfin, compte tenu des représentations des parties et de la situation de l'intimé, le comité consent à accorder à ce dernier un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement tant de l'amende que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CD00-0877

PAGE : 8

Sous le chef 2 :**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**ACCORDE** à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement tant de l'amende que des déboursés.(s) François FolotM^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline(s) Denis PetitM. DENIS PETIT, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline(s) Robert ArchambaultM. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de disciplineM^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Dates d'audience : 13 juin, 13 et 18 septembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0905

DATE : 8 novembre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Raymond Picher, A.V.A.	Membre
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN SAUVÉ, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 135543)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Brossard, le ou vers le 30 mars 2009, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente et ne s'est pas acquitté du mandat confié par M.G. en demandant le rachat intégral d'un contrat de fonds distincts (enregistré) numéro 5039146 que détenait ce client auprès de Transamerica plutôt que le rachat partiel dans la police d'assurance vie universelle (non enregistrée) numéro 080115304 détenue auprès du même assureur, contrevenant ainsi aux articles

CD00-0905

PAGE : 2

16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, qui était accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-9, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner mais ne déposa aucune pièce.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, se limita à signaler au comité qu'elle n'avait aucune recommandation particulière relativement à la sanction à imposer à l'intimé, indiquant qu'elle s'en remettait à la discrétion du comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[8] Quant au procureur de l'intimé, celui-ci débuta ses représentations en rappelant le témoignage de son client, notamment en regard des circonstances entourant

CD00-0905

PAGE : 3

l'infraction commise par ce dernier, et proposa que le comité lui impose une réprimande.

[9] Il indiqua que si son client avait commis une faute, c'était d'avoir confondu les instructions du consommateur. Sans pour autant chercher à l'excuser, il rappela que, selon son témoignage, ce dernier était alors aux prises avec des problèmes personnels, son fils venant d'être hospitalisé, tandis que lui-même était confronté à des procédures de divorce.

[10] À l'appui de sa suggestion, il mentionna que son client avait « compris l'erreur » qu'il avait faite et regrettait sincèrement de l'avoir commise.

[11] Il indiqua que celle-ci se situait à son avis « à la limite entre la faute professionnelle et la faute déontologique ».

[12] Au soutien de son affirmation, il cita quelques décisions du Tribunal des professions et l'une du Conseil de discipline du Barreau du Québec où il a été clairement reconnu que tout manquement professionnel ne constituait pas une faute déontologique, qu'il arrivait à tous les professionnels de commettre des erreurs et qu'il fallait éviter de conclure que le moindre écart de conduite était susceptible de constituer une telle faute.

[13] L'intimé évoqua alors les décisions suivantes : soit la décision du Tribunal des professions dans *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144, CanLII, la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec dans *Barré c. Plouffe*, 2010 QCCDBQ 95 (CanLII) et la décision du Tribunal des professions dans *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 CanLII.

CD00-0905

PAGE : 4

[14] Il affirma qu'à la lumière de ces arrêts ou décisions le manquement reproché à son client aurait pu à son avis « être interprété dans un sens ou dans l'autre ».

[15] Il indiqua que son client avait néanmoins accepté de plaider coupable à l'infraction qui lui était reprochée, et ce, notamment afin de démontrer l'importance qu'il accordait à l'objectif recherché par les règles législatives régissant sa conduite professionnelle, soit la protection du public.

[16] Il termina en affirmant que dans de telles circonstances toute autre sanction qu'une simple réprimande serait à son avis de nature strictement punitive.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] Selon la preuve déposée au dossier par la plaignante, l'intimé exerce dans le domaine de la distribution de produits et services financiers depuis le 22 octobre 1999.

[18] Rien n'indique qu'il ait antérieurement fait l'objet d'une plainte disciplinaire.

[19] Il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et reconnu sa faute.

[20] À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[21] La faute qu'il a avouée est une faute isolée. Au prise avec des problèmes personnels importants, il aurait confondu les instructions de son client.

[22] Il semble maintenant animé de regrets sincères. L'attitude de ce dernier comporte des indications vraisemblables d'absence de risque de récidive.

CD00-0905

PAGE : 5

[23] Le procureur de la plaignante s'est abstenu de contester la suggestion du procureur de l'intimé réclamant à titre de sanction l'imposition d'une simple réprimande.

[24] Ladite suggestion paraît conforme à la gravité du manquement reproché à l'intimé et respecter les circonstances particulières du cas en l'espèce.

[25] Le comité est d'avis que compte tenu des circonstances propres à cette affaire et du contexte entourant l'infraction, la sanction proposée est appropriée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0905

PAGE : 6

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Raymond Picher

M. RAYMOND PICHER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0931

DATE : 8 novembre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Jean Dion, A.V.A.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GEORGES TEBECHERANI, conseiller en sécurité financière (no de certificat 132065)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 septembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 11 octobre 2007, l'intimé a accordé à A.C., à l'insu de l'assureur Financière Sun Life, un rabais sur la prime contenue dans les contrats d'assurance-vie numéros LI-F811,547-1 et LI-F811,548-9, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 22 et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

CD00-0931

PAGE : 2

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, qui était accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et arguments sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante déposa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-9, l'intimé ne versa aucune preuve.

[5] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante, par l'entremise de son procureur, entreprit ses représentations en indiquant au comité que les parties avaient convenu de lui soumettre conjointement un exposé des faits (pièce P-3) ainsi que des « recommandations communes ».

[7] Elle affirma que celles-ci s'étaient entendues pour proposer au comité d'imposer à l'intimé une réprimande ainsi que de le condamner au paiement des déboursés.

[8] Au moyen des pièces déposées et du résumé des faits produit, elle exposa ensuite le contexte factuel de l'infraction.

[9] Elle termina ses représentations en identifiant les facteurs atténuants suivants :

- l'âge de l'intimé, 66 ans, et son absence d'antécédents disciplinaires;

CD00-0931

PAGE : 3

- sa longue carrière sans reproche;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- les faibles montants en cause, l'intimé ayant touché à titre de commission une somme de 304,96 \$ et émis un chèque à l'ordre de la cliente pour un montant de 110 \$;
- une faute essentiellement attribuable à une erreur de jugement possiblement reliée à des problèmes ponctuels de santé et de surmenage;
- l'absence d'éléments pouvant laisser croire que l'intimé aurait été animé d'une intention malveillante ou aurait agi de mauvaise foi;
- des risques de récidive à son avis à peu près nuls, le « processus disciplinaire » vécu par l'intimé devant être dans son cas suffisamment dissuasif pour éviter qu'il ne commette à nouveau la même faute.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant qu'il était en accord avec les propos et suggestions du procureur de la plaignante.

[11] Il souligna ensuite que la faute imputée à son client n'avait procuré à ce dernier aucun avantage et que la consommatrice en cause n'avait évidemment subi aucun préjudice.

[12] Comme l'avait précédemment mentionné son confrère, il déclara que son client avait simplement, commis de bonne foi, une erreur de jugement.

CD00-0931

PAGE : 4

[13] Il rappela enfin que ce dernier avait eu une longue carrière sans faute et avait par ailleurs entièrement collaboré à l'enquête de la syndique.

[14] Il souligna qu'il avait de plus, à la première occasion, plaidé coupable à l'unique chef d'accusation porté contre lui.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] L'intimé, âgé de 66 ans, n'a aucun antécédent disciplinaire. Il agit dans le domaine de la distribution de produits d'assurance depuis plus de vingt-cinq (25) ans.

[16] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et reconnu sa faute.

[17] À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[18] Si l'intimé a commis une faute, ce serait sans aucune intention malveillante de sa part.

[19] Le comité est confronté à un seul manquement isolé au cours d'une longue carrière sans tache.

[20] À titre de sanction, les parties ont conjointement recommandé que lui soit imposée une réprimande et qu'il soit condamné au paiement des déboursés.

[21] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*¹, a clairement indiqué la voie à suivre lorsque sur sanction les parties en sont parvenues à s'entendre pour présenter au tribunal des « recommandations conjointes ».

¹ R. c. *Douglas*, 2002, 162 Ccc 3rd (37).

CD00-0931

PAGE : 5

[22] Elle a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles étaient de nature à discréditer l'administration de la justice².

[23] En l'instance, le comité n'est pas confronté à une telle situation. Il est plutôt d'avis que dans le contexte particulier décrit par les parties dans l'exposé conjoint qu'elles lui ont soumis et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qu'elles lui ont exposés, la sanction proposée est juste et appropriée. Celle-ci lui paraît conforme à la gravité du manquement reproché et respecter les circonstances propres au cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

² Ce principe a été repris par le Tribunal des professions notamment dans *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

CD00-0931

PAGE : 6

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT

Membre du comité de discipline

(s) Jean Dion

M. JEAN DION, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Michael Hollander
OIKNINE & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 27 septembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.